



ENREGISTREMENT

Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

PROCIDE NETTOYANT est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/07/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

Identique au produit Mida Lufragerm PLUS (**BE-REG-01874**).

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
IPC
Numéro BCE: /
QUAI MALBERT 10 boîte CS 71821
FR 29218 BREST
- Nom commercial du produit: PROCIDE NETTOYANT
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02583
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Levuricide
 - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - Concentré soluble
- Emballages enregistrés:



| Emballage | Usage | |
|----------------------|---------------|--------------|
| | Professionnel | Grand public |
| Conteneur 5,00 Litre | Oui | Non |

- Nom et teneur de chaque principe actif:

| |
|--|
| Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1) : 6,6% |
|--|

- Substance préoccupante :

| |
|--|
| Alcools, C9-11, ethoxylated (CAS 68439-46-3) |
|--|

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

| |
|---|
| <p>2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Uniquement enregistré comme désinfectant des surfaces dures et non poreuses.</p> <p>4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Uniquement enregistré comme désinfectant des surfaces dures et non poreuses, à l'utilisation dans le secteur de l'alimentation humaine et animale.</p> |
|---|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| GHS05 | |
| GHS09 | |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves | |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme | |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Bactéries
- o Levures



- o Virus enveloppés

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants PROCIDE NETTOYANT :

Betelgeux sl, ES
CHRISTEYNS, BE
CHRISTEYNS FRANCE S.A, FR
CLOVER CHEMICALS LTD, GB
Christeyns Professional Hygiene srl, IT

- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 dimethyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1):

Thor GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Pour une utilisation en PT4 :
 - o Rincez les surfaces/installations/outils pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires à l'eau potable après désinfection (utilisez si nécessaire des produits de nettoyage).
 - o L'utilisateur doit se conformer au Règlement n° 396/2005 établissant les teneurs maximales en résidus tolérées dans les denrées alimentaires.
 - o Utilisez le produit en dehors des périodes de préparation/transformation et de



consommation des aliments.

o Lorsque le produit est destiné au traitement des espaces de stockage, retirez les denrées alimentaires si possible. Sinon, couvrez-les avec un matériau imperméable au biocide, spécifié par le titulaire de l'autorisation. Cette couverture doit rester en place pendant au moins 4 heures après le traitement.

o Ne préparez pas le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H411 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables

Respect des

1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et



2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN | Usage | |
|-----------|------------------------|--|----------------|---------------|--------------|
| | | | | Professionnel | Grand public |
| Yeux | Lunettes de protection | Portez un écran facial approprié. | EN 166: 2001 | Oui | Non |
| Mains | Gants | Portez des gants de protection. | EN 374-1: 2016 | Oui | Non |
| Peau | Autre | Portez des vêtements de protection appropriés. Tablier en PVC qui recouvre les bottes. Bottes en PVC. | Autre | Oui | Non |

Bruxelles,
Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 25/03/2025